ARTICLE 107

TEXTE DE L'ARTICLE 107

Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit, vis-à-vis d'un État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action.

NOTE

1. Pendant la période considérée, les organes de l'Organisation des Nations Unies n'ont pris aucune décision qui justifient un examen dans le cadre du présent Article.

2. Conformément au mandat que lui avait confié l'Assemblée générale[1] le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a examiné diverses propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris des propositions tendant à supprimer la clause relative à « l'État ennemi » qui figure aux Articles 53[2] et 107 au motif qu'elle était devenue sans objet, ainsi qu'une proposition consistant à abroger complètement l'Article 107[3]. Le Comité spécial n'est pas parvenu à un accord sur ces propositions.

---

[1] AG, résolutions 33/94, par. 3, *b*; 34/147, par. 3, *a*; 35/164, par. 3, *a*; 36/122, par. 4, *a*; 37/114, par. 5, *a*; 38/141, par. 3, *a*. La résolution 39/88 A de l'Assemblée générale contenait à son paragraphe 3, *a* des dispositions analogues et, en application de cette résolution, le Conseil de sécurité de la Charte a poursuivi ses travaux sur la question en 1985.

[2] Voir également le présent *Supplément*, sous Article 53.

[3] Pour les rapports du Comité spécial, voir AG (34), Suppl. n° 33 (A/34/33), par. 18 (points. 63 à 67 et 76); et AG (37), Suppl. n° 33 (A/37/33), par. 164 à 178. Des remarques ont été faites également à ce sujet lorsque la Sixième Commission. a examiné les rapports du Comité spécial. Voir AG (34), 6e Comm., 30e séance : Président du Comité spécial de la Charte, par. 55; Mexique, par. 72; 33e séance : Tanzanie, par. 30; Japon, par. 39; 34e séance : Canada, par. 12; Ouganda, par. 35; 36e séance : Népal, par. 31; 37e séance : Tunisie, par. 62; AG (35), 6e Comm., 34e séance : Japon, par. 10; 36e séance : Tchécoslovaquie, par. 10; 38e séance : Ouganda, par. 19; Mexique, par. 65; 40e séance : Népal, par. 88; Nigéria, par. 105; AG (36), 6e Comm., 32e séance : Bahreïn, par. 57; AG (37), 6e Comm., 26e séance : Ouganda, par. 46; 27e séance : Japon, par. 16; 29e séance : Trinité-et-Tobago, par. 3; AG (38), 6e Comm., 62e séance : Japon, par. 26; AG (39), 6e Comm., 25e séance : Japon, par. 39; 29e séance : Pakistan, par. 1.